

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mercredi 23 septembre 2020

Délibération

N° 20.162.2

En exercice 37
Présents 30
Votants 34
Pour 34
Contre 0
Abstention 0

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – SERVICE
TOURISME**

**TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE – ACTUALISATION DES
TARIFS ET DES MODALITÉS DE DÉCLARATION, DE
RÈGLEMENT ET DE SANCTION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER
2021**

Date de la convocation : 17/09/2020

L'an deux mille vingt
Et le 23 septembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président**.

30 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Bruno BERRAH, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Patricia CATHALA, monsieur Didier CAYLA, madame Valérie CHABOT, madame Marcelle COUDERC, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Maryse LACOMBE, madame Catherine LIMORTÉ, monsieur Thierry MAURAT, monsieur Michel PEPOZ, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, madame Mireille TORTES, madame Maryline TUCA.

4 Conseillers communautaires absents représentés : monsieur Henri BEC (représenté par monsieur Alain CARALP), madame Patricia BERTHOMIEU (représentée par monsieur Didier CAYLA), monsieur Pierre CROS (représenté par monsieur Bruno BERRAH), madame Brigitte SOULET (représentée par monsieur Serge PESCE).

3 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Frédéric FABRE, madame Brigitte MATHE-MAURY, monsieur Philippe VIDAL.

Secrétaire de séance : madame Mireille TORTES.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 30/09/2020

Application agréée E-legalite.com

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mercredi 23 septembre 2020

**Taxe de séjour communautaire – Actualisation des tarifs et des modalités de
déclaration, de règlement et de sanction à compter du 1^{er} janvier 2021**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Au moyen de la présente délibération :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 17.097.2 du 13 septembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire de La Domitienne a approuvé les statuts de l'Office de tourisme La Domitienne sous la forme d'un Etablissement public industriel et commercial (EPIC) ;

Vu la délibération n° 17.099.2 du 13 septembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire institue la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 18.159.2 du 26 septembre 2018 portant « Taxe de séjour communautaire – Actualisation des tarifs et des modalités de déclaration, de règlement et de sanction à compter du 1^{er} janvier 2019 » ;



Vu la délibération n° 19.186.1 du 30 septembre 2019 portant convocation en urgence du Conseil communautaire ;

Vu le rapport de monsieur le Président ;

Délibère :

Article 1 :

La Communauté de communes La Domitienne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2021.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour les natures d'hébergement à titre onéreux proposées qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles seraient redevables de la taxe d'habitation (article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales) ;

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ; que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour ; que la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour :

- Les terrains de camping et de caravanage ;
- Les ports de plaisance ;

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales, à titre onéreux, ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (article L. 2333-40 du code susmentionné) ; qu'elle sera calculée avec un abattement de **42 %** ;

Article 3 :

Il est proposé que la taxe de séjour soit perçue sur la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre ;

Article 4 :

Le Conseil départemental de l'Hérault, par délibération du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ; que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes La Domitienne pour le compte du Conseil départemental dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute ;

Article 5 :

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante ;

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	4.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **3,5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5	Taux 3,50 %
---	------------------------

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes La Domitienne ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les logeurs dont les hébergements sont soumis à la taxe de séjour au réel doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 juin, pour les taxes perçues du 1er avril au 31 mai,
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er juin au 31 août,
- Avant le 30 novembre, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 octobre.

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme, conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT et à l'article L. 133-7 du code du tourisme ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Jean-Pierre PEREZ, 7^{ème} vice-Président,**

Après en avoir délibéré,

Sur 34 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

I. ABROGE la délibération n° 19.186.1 du 30 septembre 2019 portant « Taxe de séjour communautaire – Actualisation des tarifs et des modalités de déclaration, de règlement et de sanction à compter du 1^{er} janvier 2020 ».

II. FIXE la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} avril au 31 octobre.

III. DÉCIDE de fixer les tarifs de la taxe de séjour communautaire perçue, à compter du 1^{er} janvier 2021, selon les barèmes ci-dessus.

IV. DÉCIDE des modalités de déclaration, de règlement et de sanctions, telles que définies ci-dessus.

V. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

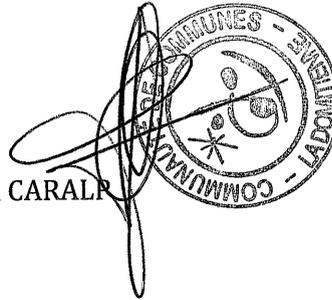
VI. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne.

VII. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2020

Application agréée E-legalite.com